

GE_GERICHTE ACJC/1184/2018 vom 30. Mai 2018

GE Cour de justice, 2018-05-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1184_2018

FR: GE_GERICHTE ACJC/1184/2018 du 30 mai 2018

IT: GE_GERICHTE ACJC/1184/2018 del 30 maggio 2018

Erwägungen

E. 1

L'annulation d'une cédule hypothécaire, comme celle des papiers-valeurs, est soumise à la procédure sommaire (art. 249 let. d ch. 10 et 250 let. d ch. 1 CPC). Selon l'art. 308 al. 1 let. a CPC, l'appel est recevable contre les décisions finales et les décisions incidentes de première instance, l'art. 308 al. 2 CPC précisant que dans les affaires patrimoniales, l'appel est recevable si la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est de 10'000 fr. au moins. Si la décision a été rendue en procédure sommaire, le délai d'introduction de l'appel est de dix jours (art. 314 al. 1 CPC). Compte tenu du montant des cédules hypothécaires dont l'annulation est requise, la voie de l'appel est ouverte. Interjeté dans la forme (art. 311 al. 1 CPC) et selon le délai prescrits par la loi, l'appel est recevable.

E. 2

L'appelante reproche au Tribunal de ne pas avoir donné droit à sa requête, alors que les conditions de l'art. 856 CC étaient réalisées.

E. 2.1

La cédule hypothécaire est une créance personnelle garantie par un gage immobilier (art. 842 al. 1 CC). L'art. 865 al. 1 CC prévoit que lorsqu'un titre est perdu ou qu'il a été détruit sans intention d'éteindre la dette, le créancier peut requérir du juge qu'il en prononce l'annulation et en exige le paiement ou, si la créance n'est pas encore exigible, qu'il délivre un nouveau titre. L'annulation a lieu de la manière prescrite pour les titres au porteur; le délai d'opposition est de six mois (art. 865 al. 2 CC). Le débiteur a pareillement le droit de faire prononcer l'annulation d'un titre acquitté qui ne peut être représenté (art. 865 al. 3 CC). Le requérant peut être le débiteur, propriétaire ou non de l'immeuble, à la condition toutefois qu'il ait eu la possession du titre (STEINAUER/FORNAGE, Commentaire romand, Code civil II, 2016, n. 5 ad art. 865 CC). Selon l'art. 981 CO, l'annulation des titres au porteur, tels qu'actions, obligations, bons de jouissance, feuilles de coupons, talons pour le renouvellement des feuilles de coupons, mais à l'exclusion des coupons isolés, est prononcée par le juge à la requête de l'ayant droit (al. 1). Le requérant doit rendre plausible qu'il a possédé le titre et qu'il l'a perdu (al. 3).

- 5/8 -

C/8325/2018 L'art. 983 CO dispose que si le juge estime dignes de foi les allégations du requérant au sujet de la possession et de la perte du titre, il somme, par avis public, le détenteur inconnu de produire le titre dans un délai déterminé, sous peine d'en voir prononcer l'annulation. Le délai sera de six mois au moins à compter de la première publication. La vraisemblance est de mise tant pour la preuve de la légitimation du requérant que pour celle de la perte du titre. Même si le juge peut d'office faire administrer toute preuve qu'il considérerait utile, il ne peut imposer une preuve complète. Une certaine

probabilité suffit, même si le tribunal admet que la légitimation et la perte pourraient finalement ne pas être données. En revanche, la seule affirmation du requérant est insuffisante. En cas de rejet, une nouvelle demande est envisageable, si de nouvelles preuves peuvent être soumises (BOHNET, Commentaire romand, Code des obligations II, 2008, n. 5 ad art. 981 CO et les références citées). Pour sa légitimation, le requérant doit rendre plausible la possession du titre, par quoi il faut entendre la vraisemblance de la titularité du droit documenté, qui découle de sa seule possession (médiante ou immédiate) pour les titres au porteur. Possession et qualité du créancier peuvent être déduits d'une photocopie du titre, du dépôt de coupons acquittés ou encore du témoignage du débiteur, d'un titulaire ultérieur ou d'un dépositaire (BOHNET, op. cit., n. 6 ad art. 981 CO). Quant à la perte (par quoi on entend la destruction et le dessaisissement sans volonté du titulaire), elle doit être plausible (BOHNET, op. cit., n.7 et n. 7 ad art. 981 CO). Lorsque le titre n'est pas produit dans le délai de six mois de l'art. 865 al. 2 CC, le tribunal prononce l'annulation de la cédula sur papier. L'annulation du titre n'a d'effets ni sur la créance cédulaire ni sur le droit de gage (STEINAUER/FORNAGE, op. cit., n. 9 et 10 ad art. 865 CC).

E. 2.2

L'art. 856 CC prévoit que lorsque le créancier d'une cédula hypothécaire est resté inconnu pendant dix ans et que les intérêts n'ont pas été réclamés durant cette période, le propriétaire de l'immeuble grevé peut requérir du juge qu'il somme publiquement le créancier de se faire connaître dans les six mois (al. 1). Si le créancier ne se fait pas connaître dans les six mois et qu'il résulte de l'enquête que, selon toute vraisemblance, la dette n'existe plus, le juge ordonne dans le cas de la cédula hypothécaire sur papier son annulation et la radiation du droit de gage au Registre foncier (al. 2).

Cette disposition prévoit une procédure spéciale d'extinction de la cédula hypothécaire et vise à lever les incertitudes liées au fait que le créancier cédulaire ne s'est pas fait connaître pendant au moins dix ans et que les intérêts de la dette cédulaire n'ont pas été réclamés durant cette période (STEINAUER/FORNAGE, op. cit. n. 1 et 2 ad art. 857 CC).

- 6/8 -

C/8325/2018

Le juge compétent pour statuer sur la procédure d'extinction est celui du lieu où l'immeuble grevé est immatriculé. La décision est prise en procédure sommaire conformément à l'art. 249 let. d ch. 10 CPC. La qualité pour agir appartient au propriétaire de l'immeuble grevé ou à tout autre intéressé (par ex. le tiers débiteur cédulaire ou un créancier gagiste de rang postérieur). S'il estime que les conditions fixées par l'art. 856 CC sont remplies, le juge somme publiquement le créancier cédulaire ou toute personne pouvant identifier ce dernier de se faire connaître dans un délai de six mois. En l'absence de réaction à l'échéance de ce délai, et lorsque la dette n'existe vraisemblablement plus, le magistrat prononce la radiation de la cédula hypothécaire et, s'il y a lieu, l'annulation du titre (STEINAUER/FORNAGE, *ibidem*). La réglementation de l'art. 865 CC se distingue de celle de l'art. 856 CC qui, lorsque le créancier est inconnu et que la dette est vraisemblablement éteinte, prévoit non seulement l'annulation de la cédula sur papier, mais également la radiation du gage quel que soit le type de cédula (STEINAUER/FORNAGE, op. cit. n. 2 ad art. 865 CC).

E. 2.3

En l'occurrence, l'appelante a déposé sa requête sur le fondement de l'art. 865 CC, alléguant que les cédules hypothécaires visées avaient été restituées à feu son mari, lequel les avait probablement conservées à son domicile, qu'elles étaient, au décès du précité, devenues sa possession, étant toutefois aujourd'hui introuvables.

Après que le Tribunal l'avait requise de rendre vraisemblables la possession des titres et les recherches effectuées pour les retrouver, elle a assis sa requête sur l'art. 856 CC, ayant consulté - ce qu'elle s'était abstenue de faire auparavant - l'acte constitutif des cédules hypothécaires et réalisé dès lors qu'en tout état, selon elle, le créancier du capital et des intérêts était une personne juridique disparue depuis 2006, soit plus de dix ans.

Or, les deux dispositions précitées, comme le rappelle la doctrine citée ci-dessus, ne prévoient pas les mêmes conséquences juridiques, la première aboutissant à l'annulation du titre, laquelle n'a d'effet ni sur la créance cédulaire ni sur le droit de gage, et la seconde à la radiation du droit de gage et à l'annulation du titre. Aux termes des conclusions de l'appelante, la requête, après la procédure de sommation, a pour objet l'annulation des cédules, et non la radiation de celles-ci, L'application de l'art. 856 CC est donc exclue.

En revanche, dans le cadre de l'examen de l'art. 865 CC, la circonstance, découlant de l'acte de constitution des quatre cédules hypothécaires, que les montants dus étaient payables seulement auprès d'une société anonyme tombée en faillite il y a plus de vingt ans et radiée il y a plus de dix ans - qui n'était dès lors plus en mesure de faire appliquer la clause contractuelle de paiement des intérêts

- 7/8 -

C/8325/2018 en ses locaux - constitue un indice concluant en faveur de la thèse soutenue par l'appelante.

Vu le temps écoulé, et au regard du fait qu'aucun créancier ne semble s'être manifesté depuis des années, il est ainsi vraisemblable que les titres aient été restitués à feu C_____.

Dès lors, il pourra être retenu que les conditions de l'art. 865 al. 2 CC et des dispositions auxquelles celui-ci se réfère, sont réalisées en ce sens qu'il existe une certaine probabilité de légitimation de la recourante et de perte du titre, à tout le moins suffisante pour procéder à une publication. La décision attaquée sera donc annulée. La cause sera renvoyée au Tribunal pour qu'il procède à la publication requise, puis, en fonction du résultat de celle-ci, statue sur la conclusion en annulation que comporte la requête.

E. 3

L'appelant obtenant gain de cause, les frais d'appel, arrêtés à 1'000 fr. (art. 26 et 35 RTFMC) seront laissés à la charge de l'Etat de Genève, lequel lui restituera le montant versé au titre d'avance de frais (art. 106 CPC). * * * * *

- 8/8 -

C/8325/2018 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A_____ contre l'ordonnance OTPI/347/2018 rendue le 30 mai 2018 par le Tribunal de première instance dans la cause C/8325/2018-9 SP. Au fond : Annule cette ordonnance. Renvoie la cause au Tribunal au sens des considérants. Sur les frais : Laisse à la charge de l'Etat de Genève les frais d'appel, arrêtés à 1'000 fr. Ordonne aux Services financiers du Pouvoir judiciaire de restituer 1'000 fr. à A_____. Siégeant : Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, présidente; Madame Sylvie DROIN et

Monsieur Laurent RIEBEN, juges; Madame Mélanie DE RESENDE PEREIRA, greffière.

La présidente : Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ

La greffière : Mélanie DE RESENDE PEREIRA

Indication des voies de recours :

Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière civile; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110). Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.